



LES CAHIERS JURIDIQUES
DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

SAUVEGARDE FAILLITE CESSATION

Fiche 13

LA DISSOLUTION
JUDICIAIRE D'UNE SOCIÉTÉ

Fiche 13 - La dissolution judiciaire d'une société

Les cas d'ouverture sont limités à la réunion de toutes les parts sociales dans les mains d'un seul associé, l'existence de justes motifs, ou d'infractions graves à la législation.

1.1. La réunion des droits sociaux en une seule main

Il s'agit d'un cas de dissolution sans liquidation qui est prévu par l'article 1865 bis du code civil. Ce cas ne s'applique cependant pas aux sociétés qui sont unipersonnelles (SA et Sàrl).

1.2. La dissolution judiciaire pour « justes motifs »

Il faut distinguer la nature juridique de la société.

1.2.1. Pour les sociétés de personnes

La volonté d'un seul associé est suffisante.

Pour les sociétés à durée illimitée

La dissolution est prévue sans condition de forme par la volonté d'un seul associé de sortir de la société ([art.1865, c.civ.](#)). La demande doit cependant être faite de bonne foi et pas à contretemps.

Pour les sociétés à durée limitée

La dissolution avant terme doit être demandée judiciairement et pour « justes motifs ». Les justes motifs sont définis lorsque « un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société, ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'arbitrage des juges » ([art.1871, c.civ.](#)).

1.2.2. Pour les sociétés de capitaux

La volonté d'un seul associé n'est pas suffisante.^[1]

La dissolution ne peut en effet résulter que d'une décision de l'AG ou d'une décision de justice pour « justes motifs » (art.99 al.3 pour lesSA ; art.104 pour les SECA ; art. 180-1 pour les Sàrl).

Suivant les tribunaux, une mésentente grave entre associés n'est susceptible de justifier la dissolution que si les justes motifs allégués mettent la société en péril.

La jurisprudence a en effet une interprétation restrictive de la notion des « justes motifs » et ne prononce pas la dissolution en cas de simple désaccord entre associés dès lors qu'il n'y a pas de paralysie de la marche de la société ou que l'activité demeure florissante.

« Le fait de ne pas être convoqué auxAG et de ne pas pouvoir prendre part aux délibérations relatives à l'approbation des comptes sociaux ne saurait à lui seul être suffisant pour justifier la liquidation de la société (...) qui prospère à l'heure actuelle » (CA, 18.06.2003, n°26917 du rôle).

1.3. La dissolution judiciaire pour infractions graves à la législation

Le Procureur d'Etat peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de prononcer la dissolution et d'ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des **activités contraires à la loi pénale, ou contrevient gravement aux dispositions du code de commerce, aux lois régissant les sociétés commerciales, au droit d'établissement (art.203, Loi 1915).**

Le tribunal apprécie si les infractions constatées sont **suffisamment graves** pour justifier une dissolution et une mise en liquidation de la société, sans prendre en considération la solvabilité ou l'insolvabilité de la société en question.

La société peut échapper à la dissolution si elle prouve que l'infraction commise résulte d'un événement indépendant de sa volonté et non pas de son propre état d'inorganisation ou d'incurie.

Les infractions au droit des sociétés qui mènent le plus souvent à la liquidation sont

- le **défaut de publier les bilans** et comptes sociaux ;
- l'**absence de siège social** valable et réel (p.ex. en cas de dénonciation du siège par le domiciliataire) ;
- l'absence d'organes sociaux régulièrement composés (p.ex. administrateurs, gérants ou commissaires aux comptes qui ont démissionné et qui ne sont pas remplacés).

Si les infractions sont considérées comme suffisamment graves, le tribunal nomme un ou plusieurs liquidateurs et il arrête le mode de liquidation.

En principe, les règles régissant la **liquidation de la faillite** sont déclarées applicables, mais le tribunal peut modifier le mode de liquidation par décision ultérieure.

[1] Les actionnaires mécontents ayant toujours le pouvoir de céder leur titre, même si ce pouvoir est limité dans une Sàrl, cf cahier juridique 4. Droit des sociétés & Responsabilités des dirigeants.